

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM/SPP/2026- 29 DU
portant approbation du document-cadre du Var

Le préfet du Var,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 111-29, L. 111-30 et R. 111-56 et suivants ;

Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 100-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-19-1 ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu l'instruction technique n° 2025-93 du 18 février 2025 relative à l'application des dispositions réglementaires relatives aux installations agrivoltaïques et photovoltaïques au sol dans les espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu la transmission de proposition de document-cadre par la chambre d'agriculture du Var le 15 septembre 2025 ;

Vu la charte 2018-2032 du Parc naturel régional de la Sainte-Baume ;

Vu la charte 2024-2039 du Parc naturel régional du Verdon ;

Vu l'avis favorable du 17 février 2026 des membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

Vu les avis des organisations professionnelles intéressées et des collectivités territoriales consultées dans le cadre de la consultation administrative de deux mois de mars à avril 2026 ;

Vu les observations formulées lors de la participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 4 au 22 mai 2026, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'analyse conduite par les services de l'État et la Chambre d'agriculture du Var suite aux avis émis à l'issue de la consultation administrative et de la participation du public ;

Considérant la nécessité de préserver les espaces agricoles au regard des enjeux de souveraineté alimentaire de la France ;

Considérant la nécessité de préserver les espaces naturels et forestiers au regard des enjeux environnementaux ;

Considérant les objectifs de la politique énergétique définis aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du code de l'énergie ;

Considérant que l'identification des parcelles dans le document-cadre ne préjuge pas des décisions administratives requises pour l'implantation d'installations photovoltaïques au sol sur ces surfaces ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var

ARRÊTE

Article 1 : objet

Le présent arrêté établit le document-cadre définissant les surfaces agricoles, naturelles et forestières ouvertes à des projets d'installations photovoltaïques au sol dans le département du Var. Il comprend les terrains mentionnés aux articles 3 et 4.

Article 2 : condition d'inclusion des surfaces

Tout terrain identifié dans le document-cadre doit être réputé inculte ou non exploité depuis au moins 10 à la date du 10 mars 2023, conformément aux articles L. 111-29, R. 111-56 et R. 111-57 du code de l'urbanisme.

Article 3 : surfaces du document-cadre identifiées à l'échelle des parcelles cadastrales

Les surfaces intégrées au document-cadre et identifiées à l'échelle des parcelles cadastrales sont représentées sur la cartographie accessible à partir de ce lien :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=66cd6e9f-0506-43cc-a1c5-1b973ba8c6c8#>

Article 4 : surfaces du document-cadre non cartographiées à valoriser et incluses d'office

Sans préjudice des conditions rappelées à l'article 2, les surfaces répondant à l'une des caractéristiques mentionnées à l'article R. 111-58 du code de l'urbanisme sont ouvertes à des projets d'installations photovoltaïques au sol.

Il appartient au pétitionnaire de démontrer l'appartenance de la zone d'implantation de son projet à l'une des catégories incluses d'office de l'article R. 111-58 du code de l'urbanisme ainsi que le respect des conditions posées à l'article 2.

Article 5 : dérogation pour les parcs naturels régionaux

En application de l'article 9 de l'arrêté du 5 juillet 2024, les bois et forêts situés au sein des parcs naturels régionaux du Var, à l'exception des zones de protection forte définies par le décret n° 2022-527 du 12 avril 2022, sont intégrés au document-cadre sous réserve des conditions suivantes :

- le projet doit être compatible avec les orientations de la charte du parc, notamment en matière de transition énergétique, de préservation des paysages et de la biodiversité ;
- le porteur de projet doit fournir un avis favorable du Parc, attestant que le projet s'inscrit dans les objectifs de la charte.
- les installations doivent respecter les mesures de protection des milieux naturels et les règles d'urbanismes locales.

Article 6 : dérogation pour les sols à faible productivité forestière

En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, le seuil

de productivité forestière défini à l'article R. 111-58 du code de l'urbanisme (3 m³/ha/an au niveau national) est abaissé à 1,6 m³/ha/an pour les forêts du département du Var.

Les parcelles forestières dont la productivité est inférieure ou égale à ce seuil peuvent être incluses dans le document-cadre, sous réserve de respecter les autres critères d'éligibilité.

Article 7 : publication et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et sur le site internet des services de l'État.

Il entrera en vigueur à la fin du mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : révision

Le document-cadre sera révisé au moins tous les 5 ans, dans les conditions prévues à l'article R. 111-61 du code de l'urbanisme.

La cartographie du document-cadre pourra être mise à jour, selon les demandes, pour intégrer de nouvelles parcelles, dès lors qu'elles répondront aux critères du document-cadre.

Article 9 : exécution

Le préfet du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le